

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD683

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 26 AB

Substituer aux alinéas 4 et 5 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 328-1.* – À compter du 1^{er} janvier 2020, sont interdits les messages publicitaires en faveur des véhicules particuliers dont les émissions de CO₂ sont supérieures à 20g/km. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la publicité en faveur des véhicules particuliers émettant plus de 20g de CO₂ / km.

On assiste actuellement à l'explosion des ventes de véhicules SUV, qui ont représenté un tiers des ventes en 2017. Or, ces véhicules lourds sont, pour la plupart, très émetteurs de CO₂, et sont majoritaires parmi les véhicules vendus dans les classes C à F (émettant entre 121 et 250 grammes de CO₂ par kilomètre). Ainsi, en France, les émissions de CO₂ des voitures neuves sont reparties à la hausse en 2017 et 2018, une première depuis 1995.

Encourager la vente de véhicules fortement émetteurs de CO₂, qui continueront à rouler pendant plusieurs décennies, nuit gravement à la santé.

Afin d'encourager le report de la mobilité individuelle motorisée vers des véhicules à très faibles émissions, il est nécessaire d'interdire la publicité en faveur des véhicules dont les émissions de CO₂ sont supérieures à 20 grammes par kilomètre.

L'interdiction de la publicité a été un levier important dans la lutte contre la consommation d'alcool et de tabac (loi Evin), et il est tout à fait légitime d'adopter une telle politique pour lutter contre le réchauffement climatique.